

Je m'en voudrais de ne pas souligner également le chaleureux accueil dont ont fait preuve les citoyens d'Alma.

Monsieur le Président, je profite de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui, en cette Chambre, pour rendre hommage à tous et chacun d'entre eux.

* * *

[Traduction]

L'AGRICULTURE

LE SECTEUR DE L'ÉLEVAGE DANS LES MARITIMES

M. Dave Dingwall (Cape Breton-Richmond-Est): Monsieur le Président, 440 jours c'est long, très long. Quand on a attendu aussi longtemps que le gouvernement s'occupe d'une question urgente, on peut parler d'abdication de responsabilités.

En novembre 1984, à l'occasion d'une rencontre avec le ministre de l'Agriculture (M. Wise), le Conseil des agriculteurs des Maritimes avait proposé un plan solidement bâti pour sauver une industrie qui rapporte des centaines de millions de dollars à l'économie des Maritimes. Le plan proposait d'affecter des fonds à la recherche et au développement pour que, d'ici 15 ans, les éleveurs des Maritimes ne dépendent plus des grains fourragers achetés à l'extérieur. En outre, et c'est un autre aspect important, le plan réclamait le rétablissement de l'aide fédérale au transport des grains fourragers jusqu'à concurrence de 60 p. 100.

En ne faisant rien, le gouvernement a montré de quoi il était capable. A maintes reprises, depuis 440 jours, au nom des agriculteurs des Maritimes, j'ai demandé au ministre de prendre une décision. Le Conseil des premiers ministres des Maritimes a aussi réclamé une décision de même que le conseil des agriculteurs.

Le gouvernement s'intéresse-t-il à l'agriculture des Maritimes? Après 440 jours de dérobade, la réponse est claire. Le gouvernement a décidé de laisser mourir de sa belle mort l'agriculture des provinces Maritimes. Honte, honte à ce gouvernement dépourvu de sens des responsabilités!

* * *

L'ÉNERGIE

LE PRIX DE DÉTAIL DE L'ESSENCE

M. Ross Belsher (Fraser Valley-Est): Monsieur le Président, depuis quelques semaines, les Canadiens écrivent à leurs députés pour se plaindre de l'écart qui existe entre le prix de l'essence au Canada et aux États-Unis. Non seulement le prix de détail varie-t-il d'un pays à l'autre, mais il varie aussi d'une région à l'autre. Même dans des villes voisines les prix diffèrent.

Dans ma circonscription de Fraser Valley-Est, le litre d'essence ordinaire se vend au détail 56.2c. à Abbotsford. Moins d'une quarantaine de kilomètres plus loin, dans le grand Vancouver, l'essence ordinaire se vend aussi à 56.2c. le litre. Toutefois, une taxe provisoire d'environ un cent le litre est perçue dans la région de Vancouver, alors qu'elle ne l'est pas à Abbotsford. Comment expliquer que le prix de l'essence y soit

Article 22 du Règlement

le même qu'à Vancouver? Ne devrait-il pas être moins élevé à Abbotsford? Or il n'en est rien.

Au mois de septembre 1985, le maire d'Abbotsford a écrit à toutes les grandes sociétés pétrolières au sujet des prix que celles-ci pratiquaient. La réponse qui lui a été faite est loin de me satisfaire. Les sociétés pétrolières hésitaient sans doute à faire bénéficier les petites localités de l'essence à meilleur marché. J'ai l'impression que toutes ces grandes sociétés s'en tiennent à un certain barème de prix et ne veulent pas se concurrencer à ce chapitre. Seuls les détaillants indépendants semblent vouloir en faire profiter le consommateur—au moins lui accordent-ils un rabais de 4 p. 100 s'il paye comptant.

M. Cassidy: Joignez-vous à nous!

Des voix: Bravo!

* * *

[Français]

LA FISCALITÉ

LE SENS DE «GAIN EN CAPITAL» ET DE «PERTE EN CAPITAL»

M. Mike Cassidy (Ottawa-Centre): Monsieur le Président, je parlerai aujourd'hui sur la simplicité et la clarté du système fiscal du Canada. J'aimerais lire l'article 39.(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu:

Sens de gain en capital et de perte en capital

(1) Aux fins de la présente loi,

a) un gain en capital d'un contribuable, tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien quelconque, désigne le gain, déterminé conformément aux dispositions de la présente sous-section (jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui ne serait pas, si l'on supprimait, dans l'alinéa a) de l'article 3, l'expression «autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien» et si l'on supprimait l'alinéa b) de ce même article 3, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition, que ce contribuable a tiré pour l'année, de la disposition d'un bien lui appartenant, autre

(i) qu'un bien en immobilisations admissibles,

(i.1) qu'un objet dont la conformité aux critères énoncés aux alinéas 23(3)b) et c) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et qui a été aliéné

(A) dans le cas d'un don auquel s'applique le paragraphe 110(2.1), dans les 15 mois du décès du contribuable ou tout délai supplémentaire raisonnable...

M. le Président: Je regrette d'informer le député, mais son temps de parole est écoulé.

* * *

● (1410)

LES COMMUNICATIONS

BELL CANADA—LES RÉGIONS ÉLOIGNÉES—LES FRAIS D'INTERURBAINS

M. Jean-Pierre Blackburn (Jonquière): Monsieur le Président, il y a quelques semaines, la compagnie Bell Canada a déposé devant le CRTC des nouveaux critères devant permettre à certaines localités de bénéficier du service régional sans avoir à payer d'interurbain.